Arcom

Le régulateur de la communication audiovisuelle et numérique

Consultation publique préalable au lancement d'un appel aux candidatures en vue de l'autorisation de deux services de la télévision numérique terrestre en métropole

27 juillet 2022

© Arcom

Présentation

Les autorisations accordées aux sociétés Télévision Française 1 et Métropole Télévision pour l'édition sur la télévision nationale terrestre (TNT) gratuite en métropole respectivement des services à caractère national TF1 et M6, arrivent à échéance le 5 mai 2023. Le terme de ces autorisations rendra disponible, à compter du 6 mai 2023, une ressource radioélectrique sur le multiplex R4, qui diffuse le service M6, et sur le multiplex R6, qui diffuse le service TF1.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) procédera prochainement à un appel aux candidatures en métropole sur la TNT afin d'attribuer cette ressource, conformément à l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

En application de l'article 31 de la même loi, l'Autorité a décidé d'engager la présente consultation publique afin de recueillir les observations des parties intéressées sur l'impact de l'affectation de cette ressource et sur les modalités de mise en appel de celle-ci. Cette consultation sera suivie d'une étude d'impact rendue publique.

Modalités de participation à la consultation publique

La présente consultation est ouverte aux opérateurs audiovisuels autorisés sur la télévision numérique terrestre (TNT) nationale ou qui souhaiteraient le devenir à l'issue d'un prochain appel aux candidatures, ainsi qu'à toute personne intéressée qui souhaiterait formuler des observations, en particulier sur les modalités d'attribution de la ressource radioélectrique qui sera rendue disponible à partir du 6 mai 2023.

Les contributions doivent être adressées à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique **au plus tard le 10 octobre 2022** par voie électronique à l'adresse électronique consultation.publique@arcom.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

ARCOM - Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique
Direction de la télévision et de la vidéo à la demande
Consultation TNT
Tour Mirabeau
39-43 quai André Citroën
75739 PARIS Cedex 15

Les contributions peuvent faire l'objet d'une publication. Les contributeurs sont ainsi expressément invités à adresser à l'Autorité deux versions de leur réponse : une version confidentielle et une version publique occultant les éléments considérés comme confidentiels ou relevant du secret d'affaires.

Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre de cette consultation publique font l'objet d'un traitement destiné à l'examen des contributions et au recensement des contributeurs. Pour en savoir plus sur la gestion des données et le droit des personnes concernées, vous êtes invités à vous référer à l'annexe « *Données à caractère personnel traitées dans le cadre de la consultation publique préalable au lancement d'un appel aux candidatures métropolitain sur la télévision numérique terrestre* ».

Introduction : L'offre de TNT

Un mode toujours central de réception et de consommation de la télévision

Le paysage audiovisuel français est historiquement marqué par le poids important de la diffusion hertzienne (en mode analogique terrestre puis en mode numérique terrestre), qui couvre la quasi-totalité du territoire métropolitain[1]. Elle permet à la population d'accéder à une offre de télévision gratuite, organisée autour d'une numérotation établie, qui contribue à la forte notoriété des chaines qui la composent. Cette offre est par ailleurs enrichie de services payants. Les services de télévision sont diffusés, pour la très large majorité d'entre eux, en haute définition (HD).

Si les écrans se sont multipliés ces dernières années, le téléviseur continue de jouer un rôle essentiel au sein des foyers, qui en sont équipés pour 90,9 % d'entre eux[2]. Le téléviseur demeure ainsi l'écran le plus répandu, devant les ordinateurs, les smartphones et les tablettes.

Au second semestre 2021, le taux de réception hertzienne[3] atteint 48,7 % des foyers. Par ailleurs, la plateforme TNT constitue l'unique mode de réception pour 20,5 % des foyers. La TNT devrait conserver une place non négligeable au sein des foyers dans les prochaines années.

Évolution des modes de réception de la télévision sur l'ensemble du foyer
(en % des foyers équipés d'au moins un téléviseur)

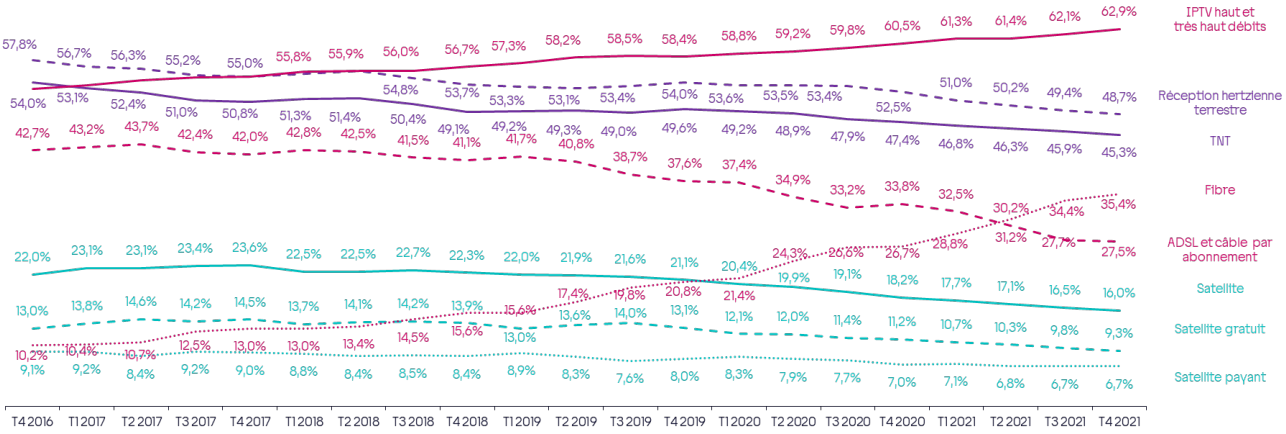

Source : Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers au deuxième semestre 2021, réalisé par Médiamétrie pour l'Arcom. Base : foyers équipés TV

1 L'article 96-1 de la loi du 30 septembre 1986 impose à chaque service national de la TNT d'être diffusé, par voie hertzienne terrestre, auprès d'au moins 95 % de la population métropolitaine.

2 Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers en France métropolitaine au deuxième semestre 2021, données Médiamétrie pour l'Arcom

3 Est pris en compte dans la réception par voie hertzienne la télévision numérique terrestre (TNT) et le service antenne (réception des chaînes de la TNT gratuite par le câble).

Une offre télévisuelle étendue

Depuis son lancement en France métropolitaine le 31 mars 2005, la TNT a permis un élargissement de l'offre de télévision hertzienne et l'entrée de nouveaux opérateurs, aux côtés des acteurs historiques de l'hertzien analogique (TF1, M6, Canal+, France Télévisions, Arte).

À ce jour, dix groupes audiovisuels sont présents sur la TNT. Ils éditent trente-et-un services de télévision en métropole : vingt-six sont accessibles gratuitement et cinq en contrepartie d'une rémunération de la part des usagers. Ces services sont diffusés en haute définition, à l'exception de LCI et Paris Première, diffusés en définition standard.

Chaînes diffusées sur la TNT par opérateur au 31 décembre 2021

Opérateurs	Chaînes gratuites	Chaînes payantes	Nombre de chaînes
Groupe Canal Plus	C8, Cstar, CNews	Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Planète+	7
Groupe France Télévisions	France 2, France 3, France 4, France 5, franceinfo:		5
Groupe TF1	TF1, TMC, TFX, TF1 Séries Films, LCI		5
Groupe M6	M6, W9, 6ter, Gulli	Paris Première	5
Groupe NextRadioTV	BFM TV, RMC Découverte, RMC Story		3
Groupe NRJ	NRJ12, Chérie 25		2
Groupe Amaury	L'Equipe		1
Arte	Arte		1
Sénat	Public Sénat		1
Assemblée Nationale	LCP-AN		1
10 opérateurs	**26 chaînes**	**5 chaînes**	**31 chaînes**

Source : Arcom

L'organisation de la plateforme TNT en métropole est rappelée dans le schéma suivant (les services sont classés en fonction de leur multiplex d'appartenance et, pour chaque service, figure le nombre de millièmes[4] qui lui sont affectés) :

[4] Le nombre de millièmes correspond à la part de la ressource radioélectrique utilisée au sein du multiplex.

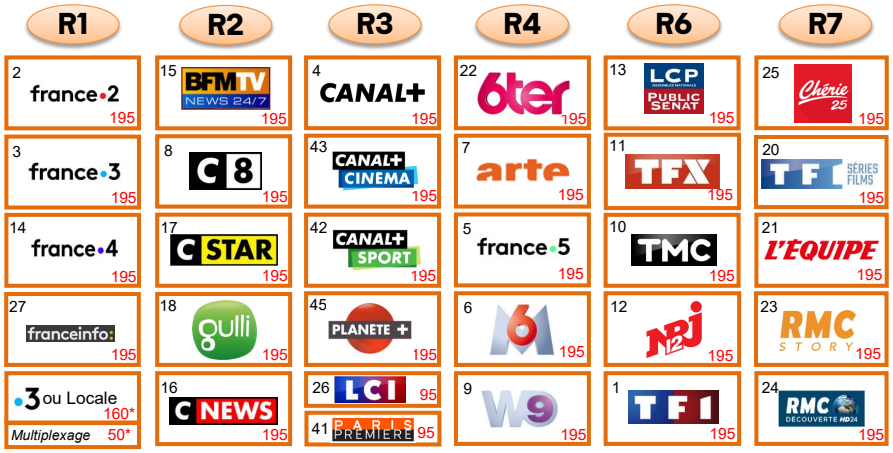

Source : Arcom

Les chaînes du service public présentes sur la TNT se sont vu accorder des droits d'usage de la ressource radioélectrique par l'exercice par l'Etat du droit de préemption prévu à l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986. Les chaînes éditées par des opérateurs privés sont issues des appels aux candidatures lancés par l'Autorité conformément aux dispositions de l'article 30-1 de cette même loi. Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée.

Une éventuelle recomposition de l'offre télévisuelle liée au projet de prise de contrôle du groupe M6 par le groupe Bouygues, actionnaire de contrôle du groupe TF1.

La situation du paysage de la TNT est susceptible d'évoluer à court terme. En effet, le 17 mai 2021, les groupes TF1 et Métropole Télévision (M6) et leurs actionnaires de contrôle respectifs Bouygues et RTL ont annoncé un projet stratégique consistant en la prise de contrôle exclusif par la société Bouygues d'un nouvel ensemble qui réunirait les activités des groupes TF1 et M6. Ce projet est soumis à l'approbation de l'Autorité de la concurrence (ADLC), à laquelle l'Arcom a rendu un avis le 4 mai 2022, conformément à l'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986. Le cas échéant, il appartiendra ensuite à l'Arcom, saisie en juillet 2021 sur le fondement de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 d'une demande d'agrément du changement de contrôle des sociétés du groupe M6 titulaires d'autorisations pour l'exploitation de services nationaux de télévision et de services de radio, d'examiner l'opération au regard des articles 39, 40, 41 et suivants et 42-3 de cette même loi.

Afin de respecter les dispositions du quatrième alinéa de l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986 qui limite à sept le nombre d'autorisations qu'une même personne peut détenir, directement ou indirectement, pour la diffusion de services de télévision sur la TNT, les groupes TF1 et M6 ont annoncé, par des communiqués du 28 février 2022, être entrés en négociations exclusives avec Altice Média en vue de la cession respectivement des services TFX et 6ter, sous réserve des décisions qui seront rendues par l'ADLC et l'Arcom. En application de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, l'Arcom a été saisie de deux demandes d'agrément du changement de contrôle, d'une part, du service TFX, d'autre part, du service 6ter, au profit de la société Groupe News Participations (Altice Média).

Par ailleurs, le groupe M6 a annoncé, le 28 février 2022, que le rapprochement entre TF1 et M6 pourrait donner lieu à la restitution de l'autorisation accordée à Paris Première. Par courrier du 25 avril 2022, le groupe M6 a saisi l'Arcom à cette fin.

L'Autorité statuera prochainement sur ces demandes.

L'issue de ces opérations ne devrait pas être connue avant le terme de la présente consultation.

En outre, le calendrier de la restitution de l'autorisation accordée à Paris Première n'est pas compatible avec celui de l'appel objet de la présente consultation et la réattribution de la ressource utilisée par ce service pourrait n'intervenir qu'en 2023.

En dehors de l'opération de rapprochement entre les groupes TF1 et M6, d'autres éléments structurants sont susceptibles d'avoir un impact sur la plateforme TNT au plan national. Ils sont précisés ci-dessous.

Echéance de l'autorisation du service Canal+

L'autorisation accordée à la Société d'Edition de Canal Plus pour la diffusion du service Canal+ arrive à échéance le 5 décembre 2023. La durée de cette autorisation avait été, à la demande de l'éditeur, fixée à trois ans.

Canal+ occupe une place structurante sur la plateforme TNT payante. Il constitue, avec ses deux déclinaisons Canal+ Cinéma et Canal+ Sport, l'offre principale (trois des cinq services actuellement proposés) et la plus attractive en réunissant, fin 2018, 500 000 abonnés contre 70 000 pour le mini-pack composé des services Planète+ et Paris Première. En outre, Groupe Canal Plus est aujourd'hui le seul distributeur de services audiovisuels sur la plateforme TNT.

Conformément à l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986, cette autorisation peut faire l'objet d'une reconduction, hors appels aux candidatures, pour une période maximale de cinq ans.

L'Autorité a décidé le 1er juin 2022 de recourir à la procédure de reconduction hors appel aux candidatures. Conformément à la loi, l'Autorité a entendu en audition publique le titulaire le 30 juin 2022 et les tiers intéressés le 5 juillet 2022. La nouvelle convention applicable à Canal+ devra, le cas échéant, être conclue avant le 5 mars 2023.

Modernisation de la TNT

Afin de contribuer à améliorer l'expérience des téléspectateurs sur la TNT, l'Autorité a engagé depuis plusieurs années des travaux de modernisation de la plateforme hertzienne terrestre.

Deux principaux axes de modernisation ont été identifiés.

Le premier porte sur l'amélioration de la qualité de l'image et du son par une diffusion en haute définition améliorée ou ultra-haute définition (UHD). L'article 30-1-1 de la loi du 30 septembre 1986 offre à l'Autorité la faculté, pendant trois ans, d'attribuer des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique sans recourir à un appel aux candidatures pour la diffusion, dans des formats améliorés, de programmes issus de chaînes déjà autorisées. Ces autorisations ne peuvent avoir une durée supérieure à cinq ans. Des expérimentations, autorisées par l'Autorité, sont en cours, notamment à l'occasion d'évènements sportifs, tandis qu'en parallèle se poursuivent des échanges avec les acteurs sur la mise en place d'une offre en UHD ou en HD améliorée qui s'inscrirait dans la durée.

Le second axe de modernisation concerne le développement des services interactifs et personnalisés. En 2021, l'Autorité a délivré des autorisations temporaires pour l'expérimentation de services interactifs en métropole. Elle a également lancé une

consultation publique afin de recueillir les contributions de toutes les personnes intéressées sur les catégories de services interactifs qui pourraient être autorisées, les besoins en ressources en fréquences et en numéros pour les mettre en œuvre et les projets envisagés en la matière.

*

C'est dans ce cadre qu'arrivent à échéance, le 5 mai 2023, les autorisations des services TF1 et M6.

Afin de préparer l'attribution de la ressource en fréquences rendue disponible après cette date, l'Autorité souhaite recueillir les observations des acteurs sur le marché de la TNT ainsi que sur les modalités d'attribution de cette ressource.

Cette ressource correspond aux numéros logiques 1 et 6, qui sont particulièrement bien exposés dans le plan de numérotation des chaînes de la TNT. En outre, conformément aux dispositions de l'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986, les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre assurent, par défaut, la reprise de ces services en respectant la numérotation logique.

L'attribution de cette ressource revêt donc une importance stratégique au regard de sa facilité d'accès pour le téléspectateur.

I – La plateforme TNT

I – 1. L'offre de programmes

1. La TNT gratuite

Évolution de l'offre de la TNT gratuite

Le lancement de la TNT en France métropolitaine a permis d'enrichir significativement, à partir de 2005, l'offre de télévision gratuite. Ce développement de l'offre gratuite sur la TNT s'est réalisé en plusieurs étapes :

- mars 2005 : lancement de onze chaînes (neuf privées et deux publiques) portant de six à dix-huit services l'offre de télévision hertzienne terrestre gratuite[5] ;
- juin 2010 : la chaîne publique France Ô (diffusée sur la TNT en Île-de-France depuis septembre 2007) rejoint l'offre de télévision gratuite nationale qui passe alors à dix-neuf services ;
- décembre 2012 : arrivée de six chaînes privées[6] en haute définition ;
- avril 2016 : passage en gratuit sur la TNT de la chaîne d'information en continu LCI (diffusée auparavant depuis 2005 sur la TNT payante[7]) ;
- septembre 2016 : la chaîne publique d'information en continu franceinfo: rejoint l'offre de télévision gratuite nationale, qui passe alors à vingt-sept services (dix-huit privés et neuf publics) ;
- septembre 2020 : la chaîne publique France Ô est retirée de l'offre en métropole.

Le paysage de la TNT gratuite est structuré autour d'acteurs historiques, présents initialement en mode analogique, et de nouveaux opérateurs dont le nombre a toutefois diminué au fil d'opérations capitalistiques. Entre 2010 et 2019, on a pu ainsi assister aux mouvements de restructuration suivants :

- 2010 : prise de contrôle par le groupe TF1 de NT1 et TMC (groupe AB) ;
- 2010 : prise de contrôle par le Groupe Bolloré du service Virgin 17 (groupe Lagardère) ;
- 2014 : prise de contrôle par Groupe Canal Plus de Direct 8 et Direct Star (Groupe Bolloré) ;
- 2017 : prise de contrôle de Numéro 23 par le groupe NextRadioTV ;
- 2018 : prise de contrôle de BFM TV, RMC Découverte et Numéro 23 (groupe NextRadioTV) par le groupe SFR ;
- 2019 : prise de contrôle par M6 de Gulli (groupe Lagardère).

---

5 BFMTV, Direct 8 (devenue C8), France 4, Gulli, i>Télé (devenue CNews), LCP, Public Sénat, NRJ12, NT1 (devenue TFX), TMC, Virgin 17 (devenue CStar) et W9.

6 6Ter, Chérie 25, HD1 (devenue TF1 Séries Films), L'Equipe 21 (devenue L'Equipe), Numéro 23 (devenue RMC Story) et RMC Découverte.

7 Par une décision du 17 décembre 2015, le CSA a autorisé la modification des modalités de financement de LCI, de façon à ce que le service soit désormais diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en application de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986.

La programmation des chaînes de la TNT nationale gratuite

L'offre est constituée de services généralistes ou semi-généralistes proposant une programmation diversifiée, et de services qui ont vocation à privilégier une thématique, un genre de programme ou une cible.

Répartition de l'offre par axe de programmation en 2020[8]

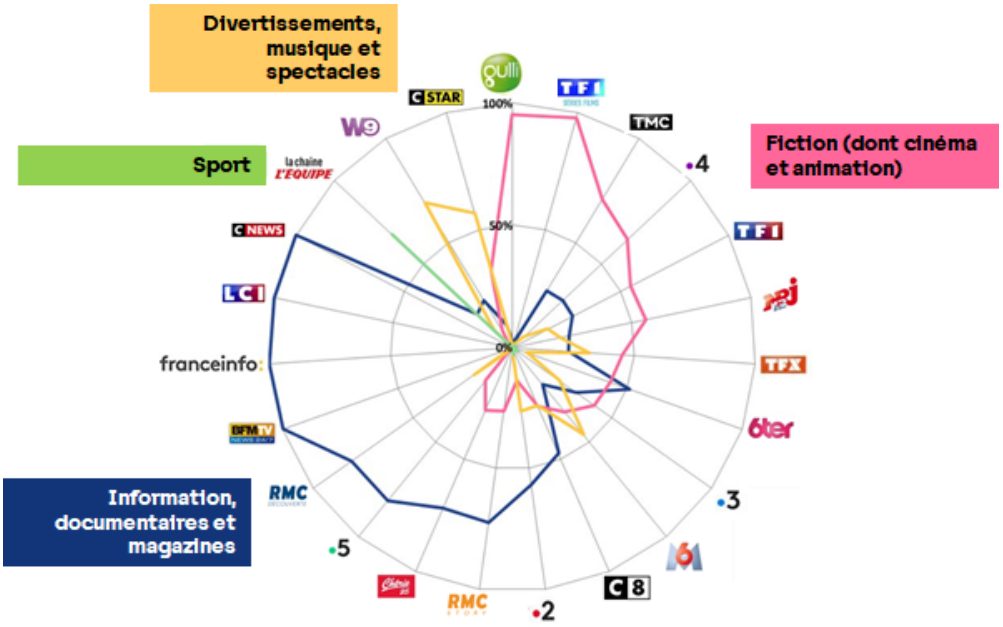

Source : Arcom, les chiffres clés 2020 de la télévision gratuite

La généralisation de la haute définition

Le 30 octobre 2008, quatre chaînes gratuites ont commencé une diffusion en HD : TF1, France 2, M6 et Arte. Elles ont été rejointes le 12 décembre 2012 par TF1 Séries Films, L'Équipe, 6Ter, RMC Story, RMC Découverte et Chérie 25. Enfin, l'appel aux candidatures du 29 juillet 2015 et les demandes de réservation prioritaire formulées par le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat ont permis le passage en haute définition en avril 2016 de France 3, France 4, France 5, France Ô, La Chaîne Parlementaire (LCP-AN et Public Sénat), BFM TV, CStar, C8, Gulli, CNews, NRJ 12, TFX, TMC et W9.

Le poids économique de la TNT gratuite

En 2020, le chiffre d'affaires total des 24 chaînes gratuites nationales diffusées sur la TNT[9] s'élevait à 5 341 millions d'euros, le chiffre d'affaires des chaînes publiques éditées par France Télévisions représentant 54 % de ce total.

Alors que ce chiffre d'affaires total des chaînes gratuites avait augmenté de façon sensible entre 2005 et 2010 à la suite du lancement de la TNT et du passage de 6 à 17 chaînes

[8] Les chaînes Arte et LCP/Public Sénat, qui ne relèvent pas de la compétence de l'Autorité, ne figurent pas dans le graphique.

[9] La chaîne parlementaire (Public Sénat et LCP-AN) et Arte ne sont pas prises en compte dans ce calcul, ces services n'entrant pas dans le champ de compétence réglementaire de l'Autorité qui ne dispose donc d'aucun élément financier les concernant.

gratuites[10], il est peu dynamique depuis 2010[11], période marquée pourtant par le lancement de 6 nouvelles chaînes fin 2012.

Evolution du chiffre d'affaires cumulé des chaînes gratuites nationales par type de chaînes entre 2006 et 2020
(en millions d'euros)

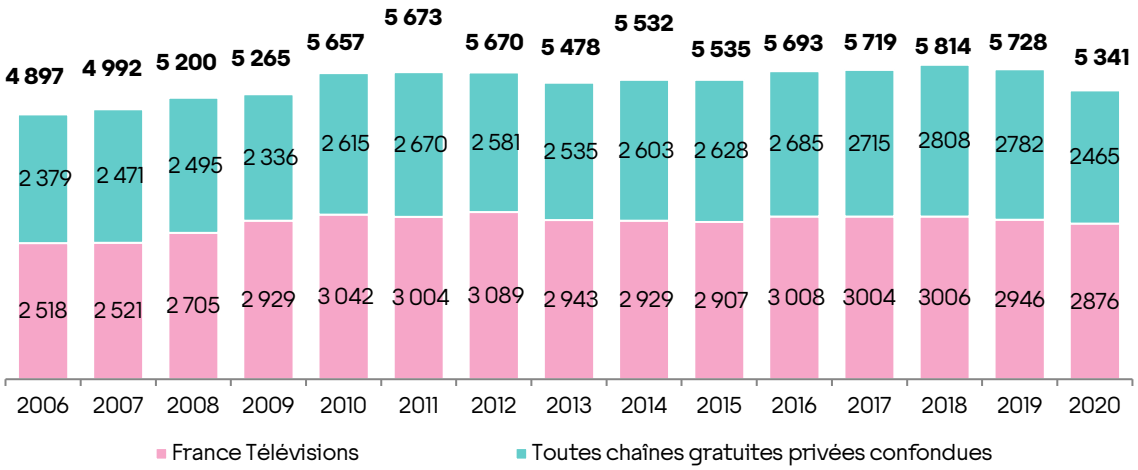

Arcom d'après les déclarations des éditeurs. Ce graphique contient des arrondis.

Les revenus des chaînes gratuites privées proviennent presque intégralement de recettes publicitaires. Avec 3 549 millions d'euros en 2021, le marché publicitaire français de la télévision se situe dans la moyenne des autres pays européens à démographie comparable. Les chaînes gratuites captent 95 % des recettes publicitaires de l'ensemble du marché publicitaire de la télévision.

Le marché publicitaire télévisuel a subi les effets de la crise sanitaire en 2020 (chute de 11 % des recettes par rapport à 2019) mais a bénéficié d'une bonne dynamique de reprise depuis lors. En 2021, les recettes nettes ont progressé de 17,3 % par rapport à 2020 et de 4,3 % par rapport à 2019 pour atteindre 3,549 milliards d'euros. Au premier trimestre 2022, cette reprise s'est poursuivie et les recettes nettes de la publicité télévisée ont atteint 810 millions d'euros, en hausse par rapport au premier trimestre 2021 (+8,4 %) mais en léger retrait par rapport au premier trimestre 2019 (-1,3 %).

Cette conjoncture s'inscrit dans une tendance longue, depuis une dizaine d'années, d'érosion des revenus de la publicité télévisée en euros constants (en tenant compte de l'inflation), moins prononcée toutefois que celle subie par d'autres médias historiques, en particulier la presse et l'affichage. Les recettes publicitaires nettes de l'ensemble des chaînes de télévision ont ainsi baissé de 8 % entre 2011 et 2021.

La durée d'écoute individuelle (DEI)[12] de la télévision a augmenté progressivement entre 2000 et 2005, puis a stagné autour de 3h25 avant de repartir à la hausse en 2010. Elle a atteint un pic en 2012 (3h50), avant d'entamer une baisse continue, qui s'est accélérée en 2018 et 2019. Le nombre de téléspectateurs présents devant une minute moyenne de

[10] Le chiffre d'affaires total des chaînes gratuites privées a progressé de 16 % entre 2005 et 2010 (2 263,6 millions d'euros en 2005 contre 2 615,3 millions d'euros en 2010).

[11] Compte tenu de la crise sanitaire, l'année 2020 est très atypique et la baisse observée cette année-là n'est pas nécessairement significative.

[12] Moyenne du temps passé à l'écoute des programmes diffusés par les chaînes de télévision par l'ensemble des individus.

télévision est également en forte baisse entre 2012 et 2019, passant de 9,1 à 8,3 millions d'individus. Il s'établit à 8,6 millions en 2021.

Evolution de la DEI de la télévision entre 2000 et 2021
(en heures : minutes)

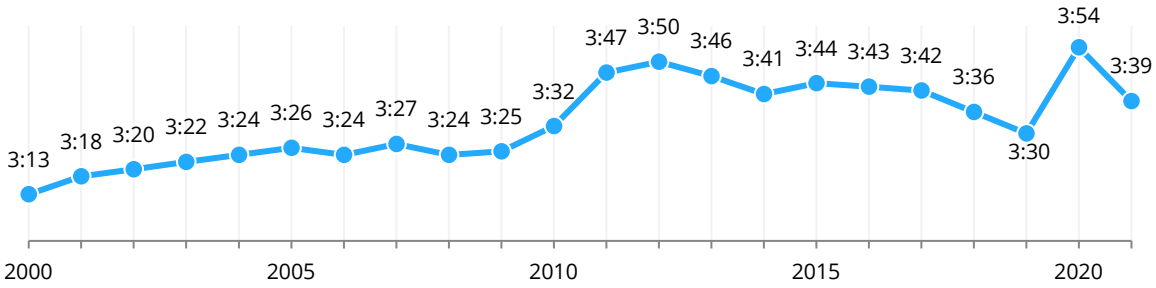

Source : Médiamétrie

2. La TNT payante

Après le lancement de la première chaîne payante, Canal+, en 1984 sur le réseau hertzien terrestre en mode analogique, l'arrivée de la TNT en 2005 a permis d'enrichir l'offre payante à onze chaînes[13].

Le nombre de ces services a cependant diminué depuis 2008 (malgré l'autorisation de deux nouveaux services en 2011 et 2013) en raison de l'arrêt de plusieurs d'entre eux (AB1, Canal J, TPS Star, CFoot, SelecTV, TF6, Eurosport) et du passage en TNT gratuite de LCI[14].

Lors des appels aux candidatures de 2011 et de 2015 pour l'édition de chaînes en haute définition, aucune candidature relative à un nouveau projet de chaîne payante n'a été déposée auprès de l'Autorité.

En 2021, on compte cinq services sur la TNT payante, édités par deux opérateurs également présents en TNT gratuite :

- Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport et Planète+ édités par Groupe Canal Plus ;
- Paris Première édité par le groupe M6.

La programmation de ces chaînes se répartit selon trois formats différents :

- une programmation cinéma et sport avec Canal+, Canal+ Cinéma et Canal+ Sport ;
- une programmation documentaire avec Planète+ ;
- une programmation ouverte aux spectacles et à la vie culturelle avec Paris Première.

Le chiffre d'affaires total des chaînes payantes disponibles sur toutes les plateformes de distribution s'élève à 2 767,8 millions d'euros en 2020[15]. Le chiffre d'affaires cumulé des

[13] Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Planète+, Paris Première, LCI, AB1, TF6, Eurosport, TPS Star, Canal J.

[14] Le service LCI a été autorisé en TNT payante le 10 juin 2003. Par décision du 17 décembre 2015, le Conseil a autorisé la modification des modalités de financement de LCI sur le fondement de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, de façon à permettre sa diffusion en clair par voie hertzienne terrestre. Par la suite, le Conseil a adopté le 19 février 2016 la décision permettant la mise en œuvre opérationnelle de ce passage en gratuit sur la TNT à partir du 5 avril 2016.

[15] Source : CSA « Bilan financier des chaînes payantes ». Pour 2020, ce bilan a été effectué à partir des données financières de 78 chaînes payantes (dont les chaînes Canal+).

chaînes payantes éditées par Groupe Canal Plus (19 chaînes thématiques conventionnées ainsi que la chaîne Canal+ et ses 5 déclinaisons) représente 61 % du total des chiffres d'affaires des chaînes payantes en 2020.

Les chiffres d'affaires des chaînes payantes sont principalement constitués de recettes en provenance des distributeurs (en moyenne 81 %). Ces recettes atteignaient 2 252 millions d'euros en 2020. Les recettes publicitaires ne représentent en moyenne que 8 % des recettes totales des chaînes payantes.

Question 1 :
Quel bilan faites-vous de l'évolution du paysage de la TNT depuis son lancement en 2005, notamment aux plans économique et des usages ? Quelle appréciation portez-vous sur la diversité de l'offre de programmes en TNT, notamment en TNT gratuite ?

I – 2. La place des services TF1 et M6 au sein de l'offre de la TNT

Chaînes historiques de la télévision, les services TF1 et M6 se caractérisent par la gratuité et la diversité des contenus qu'ils diffusent, le poids de leurs investissements en production et leur capacité à fédérer un large public.

1. Le service de télévision TF1

Historique

TF1 a été créé le 1er janvier 1975 après la dissolution de l'Office de radiodiffusion-télévision française (ORTF). Sa privatisation est intervenue en 1987 après que la Commission nationale de la communication et des libertés a désigné le groupe Bouygues comme cessionnaire de 50 % du capital de la société et lui a attribué une autorisation le 4 avril 1987 pour une durée de dix ans.

Le service a bénéficié pour cette autorisation de plusieurs reconductions ou prorogations liées pour certaines au passage du service sur la TNT qui a eu lieu le 31 mars 2005.

TF1 a été autorisé pour dix ans, le 6 mai 2008, pour une diffusion en haute définition. Cette autorisation a coexisté jusqu'au 5 avril 2016 avec celle du 4 avril 1987 et a été reconduite en 2017 jusqu'au 5 mai 2023, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986.

L'autorisation du service TF1 arrive à échéance le 5 mai 2023 et ne peut être reconduite hors appel à candidatures[16].

[16] La rédaction de l'article 28-1 entrée en vigueur en 2002 permet une seule reconduction hors appel aux candidatures des autorisations TNT.

Tableau récapitulatif des principales décisions relatives à la diffusion de TF1 par voie hertzienne terrestre

Numéro et date de la décision	Objet de la décision	Effet sur la durée de l'autorisation de la chaîne
Loi n° 74-696 du 7 août 1974	Démantèlement de l'ORTF en sept sociétés	Création de TF1 le 1er janvier 1975
Décision n° 87-26 du 4 avril 1987	Désignation du groupe privé Bouygues cessionnaire de 50 % du capital de la société nationale de programme	Autorisation pour dix ans
Décision n° 96-614 du 17 septembre 1996	Reconduction hors appel aux candidatures	Reconduction pour cinq ans
Décision n° 2001-577 du 20 novembre 2001	Reconduction hors appel aux candidatures	Reconduction pour cinq ans
Décision n° 2003-304 du 10 juin 2003	Numérisation du service	Autorisation pour la reprise intégrale et simultanée du service en mode numérique
Décision n° 2004-250 du 8 juin 2004	Décision fixant la date de début des émissions sur la TNT	Démarrage sur la TNT le 1er mars 2005
Décision n° 2007-78 du 20 février 2007	Prorogation de l'autorisation	Prorogation pour cinq ans à compter du 16 avril 2007
Décision n° 2008-424 du 6 mai 2008	Autorisation pour la diffusion en haute définition (HD)	Autorisation pour dix ans jusqu'au cinq mai 2018
Décision n° 2012-442 du 15 mai 2012	Prorogation de l'autorisation en définition standard (SD)	Prorogation pour cinq ans jusqu'au 16 avril 2017
Décision n° 2013-47 du 8 janvier 2013	Prorogation de l'autorisation en définition standard (SD)	Prorogation pour cinq ans jusqu'au 15 avril 2022
Décision n° 2015-423 du 18 novembre 2015	Abrogation de la décision n°2001-577	Arrêt au 5 avril 2016 de l'autorisation pour la diffusion SD du service en mode analogique et numérique
Décision n° 2017-523 du 27 juillet 2017	Reconduction hors appel aux candidatures	Reconduction pour cinq ans jusqu'au 5 mai 2023

Source : Arcom

Offre de programmes

Aux termes de sa convention, TF1 *« propose une programmation généraliste diversifiée qui s'adresse à l'ensemble du public. Une place importante doit être accordée à l'information, à la création audiovisuelle et cinématographique française, aux émissions pour la jeunesse, aux divertissements et aux sports les plus populaires. »*

En matière d'information, l'éditeur doit proposer quotidiennement au moins deux éditions complètes de journaux d'information et diffuser régulièrement des magazines d'information politique ainsi que des magazines d'actualité.

À travers sa programmation de magazines de société, de grands reportages et d'émissions politiques, l'éditeur doit également offrir *« un accès à la découverte et à la compréhension du monde contemporain »*, traiter « de sujets économiques, sociaux et scientifiques » et

« prendre en compte les questions relatives à l'intégration, la solidarité et la responsabilité civique ».

L'offre de programmes est complétée par des concerts et des spectacles vivants ainsi que des émissions destinées à la jeunesse aux jours et heures où ce public est disponible.

Les principales obligations quantifiées du service en matière de programmation

Information 800 heures minimum d'information 2 journaux quotidiens Diffusion régulière d'un magazine d'information politique
Programmes jeunesse 750 heures de programmes dont 650 heures d'animation
Programmes inédits 120 heures d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française (EOF) inédites débutant entre 20h et 21h30, dont 15 % de rediffusions maximum
Programmes EOF 2/3 du temps total de diffusion réservés aux programmes d'expression française

Structure des programmes du service TF1
(sur l'ensemble de la programmation en 2020)

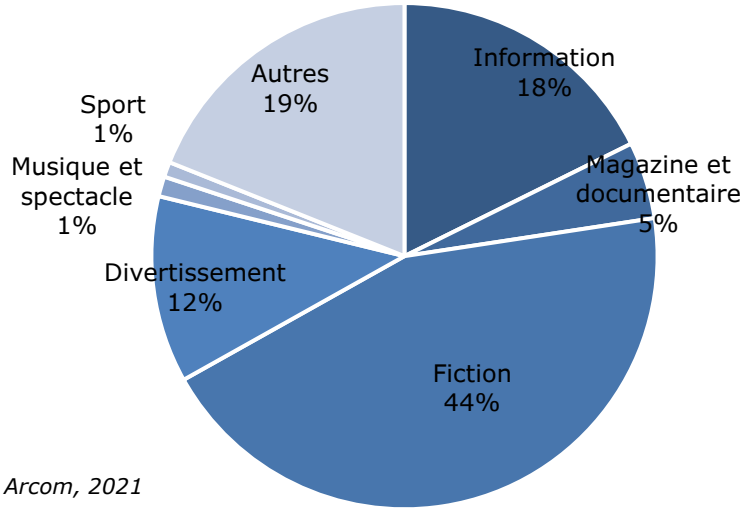

Source : Arcom, 2021

Conformément aux termes de sa convention, TF1 propose une offre de programmes où tous les genres sont représentés, avec une présence plus marquée de la fiction et de l'information.

L'offre d'information est un marqueur de la programmation du service qui, en 2020, a proposé à lui seul 20 % de l'offre globale d'information diffusée sur la TNT gratuite, hors chaînes d'information en continu. Cette offre est constituée de journaux d'information, de magazines et d'émissions conçues autour d'événements exceptionnels.

La fiction (animation, fiction audiovisuelle et cinéma) est également une composante importante de l'offre de programmes du service qui propose notamment, en journée, deux feuilletons quotidiens EOF, des fictions du réel, des programmes d'animation jeunesse et, en soirée, une programmation cinématographique principalement constituée de comédies

grand public ainsi que des téléfilms et des séries qui sont pour près de la moitié d'expression originale française.

En marge de cette offre, la programmation du service est également constituée de divertissements, de musique et de spectacles. Si tous les genres de programmes qui composent cette catégorie sont présents à l'antenne, celle-ci est restée néanmoins principalement constituée, en 2020, d'émissions de jeux proposées régulièrement en journée ou de façon plus événementielle en soirée.

La catégorie « magazines et documentaires » est principalement constituée d'une offre de programmes récurrents proposés le week-end en journée.

Enfin, si le sport peut apparaitre, d'un point de vue quantitatif, marginal sur l'antenne de TF1, le service a néanmoins proposé en 2020 des compétitions *premium* tels que des matchs de l'équipe de France de football, la finale de la Ligue des champions et la finale du championnat féminin de handball.

Contribution au financement de la création audiovisuelle et cinématographique

En 2020, le groupe TF1 a investi 833,2 millions d'euros dans ses programmes. Sa contribution à la **production audiovisuelle** (191 millions d'euros) représentait 22 % des montants réels[17] déclarés par l'ensemble des éditeurs de services de télévisions gratuits et payants au titre de leurs obligations de contribution à la production audiovisuelle (874 millions d'euros)[18].

Conformément à son accord interprofessionnel, le groupe TF1 peut mettre en commun les obligations de contribution à la production de l'ensemble de ses chaînes[19]. Les montants des obligations du groupe sont calculés en appliquant aux chiffres d'affaires cumulés des chaînes les taux applicables aux différentes obligations.

Le groupe TF1 est soumis à une obligation portant sur des dépenses consacrées à la production d'œuvres patrimoniales[20], à hauteur de 12,5 % de son chiffre d'affaires de l'année précédente.

Les chaînes du groupe supportent également des obligations spécifiques de contribution à la production audiovisuelle.

Le groupe TF1 a ainsi pris l'engagement d'investir 9,375 % de son chiffre d'affaires annuel net dans la production d'œuvres européennes ou EOF inédites. L'intégralité de cette obligation de production inédite doit être consacrée à la production d'œuvres audiovisuelles en haute définition.

---

[17] Les montants réels déclarés correspondent aux dépenses des éditeurs avant la prise en compte éventuelle de coefficients de pondération pour certains types de dépenses ou de dépenses d'autres natures telles que la formation des auteurs par exemple.

[18] Source : Arcom, Contribution à la production audiovisuelle – données quantitatives 2020.

[19] Pour l'exercice 2020 sont assujetties aux obligations de production audiovisuelle les chaînes TF1, TMC, TFX, TF1 Séries Films et les services conventionnés Histoire, TV Breizh et Ushuaïa.

[20] Au sens de l'article 27 de la loi du 30 septembre modifiée (œuvres appartenant aux genres suivants : fiction, animation, documentaires de création, y compris ceux insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, vidéomusiques et captation ou recréation de spectacles vivants).

Le groupe TF1 a une obligation d'investissement de 0,6 % de son chiffre d'affaires annuel net dans la production d'œuvres inédites d'animation européennes ou EOF, dont 0,45 % dans la production indépendante.

En matière de production cinématographique, en 2020, le groupe TF1 se situe au troisième rang des investisseurs, derrière Canal+ et France Télévisions et concentre 24 % des investissements déclarés par l'ensemble des services gratuits assujettis à des obligations de contribution dans le cinéma[21].

La chaîne TF1 est assujettie aux obligations de contribution à la production, aux taux de 3,2 % du chiffre d'affaires de l'année précédente s'agissant des dépenses en faveur des œuvres européennes et de 2,5 % s'agissant des dépenses en faveur des œuvres EOF. En 2020, la chaîne TF1 a déclaré 32,618 millions d'investissements en préfinancements dans le cinéma.

Compte-tenu du montant de son chiffre d'affaires de référence, supérieur à 150 M€, TF1 ne peut déclarer aucune dépense d'acquisition de droits de diffusion au titre de ses obligations de contribution à la production cinématographique.

Les obligations du groupe en matière de contribution à la production audiovisuelle et cinématographique sont appelées à évoluer avec la mise en œuvre du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 et la transposition de l'accord professionnel du 16 juillet 2021 relatif à l'aménagement des obligations d'investissement dans la production cinématographique du Groupe TF1.

Poids du groupe TF1 au sein du périmètre formé par les chaînes gratuites

Depuis 2005, année charnière avec le lancement de neuf chaînes gratuites sur la TNT, l'évolution du chiffre d'affaires de l'édition de chaînes gratuites du groupe TF1 a suivi une tendance baissière. L'élargissement de l'offre de chaînes gratuites de ce groupe (une chaîne en 2005, trois chaînes en 2010, quatre en 2013 et cinq en 2016) n'a pas compensé l'érosion des audiences, qui sont passées, en 2006, de 31,6 % pour la seule chaîne TF1 à 27,2 % en cumulé pour les cinq chaînes du groupe en 2019[22].

En 2019, le chiffre d'affaires du service TF1 s'établissait à 1,171 milliard d'euros et représentait un peu plus de 20 % du chiffre d'affaires de l'ensemble des chaînes gratuites présentes sur la plateforme TNT. Cette même année, les chaînes gratuites du groupe TF1 ont concentré 47 % du chiffre d'affaires publicitaires du secteur de l'édition de chaînes gratuites, pour un résultat d'exploitation cumulé des chaînes gratuites du groupe positif à 62,5 millions d'euros.

Les résultats d'exploitation cumulés des chaînes gratuites du groupe TF1 ont constamment diminué à partir de 2011, jusqu'à devenir négatifs en 2016. Depuis, le groupe a renoué avec les bénéfices, mais à un niveau bien inférieur à celui du début des années 2010 où le résultat d'exploitation cumulé des chaînes gratuites du groupe s'établissait à 174 millions d'euros. Il est ainsi de 106,4 millions d'euros en 2020.

---

[21] Source : Arcom, Rapport annuel sur les obligations des services de médias audiovisuels des éditeurs de la TNT gratuite.

[22] L'année 2020 ayant été marquée par des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, le choix a été fait de prendre pour année de référence 2019.

2. Le service de télévision M6

Historique

Le 23 février 1987, la Compagnie luxembourgeoise de Télédiffusion a été autorisée, pour dix ans, à exploiter le sixième réseau hertzien, occupé initialement par la chaîne musicale TV6.

Comme TF1, M6 a ensuite bénéficié de plusieurs reconductions et prorogations, liées pour certaines au passage du service sur la TNT qui a eu lieu le 31 mars 2005. Le service a été autorisé pour dix ans, le 6 mai 2008, pour une diffusion en haute définition. Cette autorisation a coexisté jusqu'au 5 avril 2016 avec celle du 26 février 1987 et a été reconduite en 2017 jusqu'au 5 mai 2023, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986. Comme pour TF1, l'autorisation de M6 arrive à échéance le 5 mai 2023 et ne peut être reconduite hors appel à candidatures[23].

Tableau récapitulatif des principales décisions relatives à la diffusion de M6 par voie hertzienne terrestre

Numéro et date de la décision	Objet de la décision	Effet sur la durée de l'autorisation de la chaîne
Décision n° 87-13 du 26 février 1987	Autorisation de la 6ème chaîne	Autorisation pour dix ans
Décision n° 96-559 du 31 juillet 1996	Reconduction hors appel aux candidatures	Reconduction pour cinq ans
Décision n° 2001-578 du 20 novembre 2001	Reconduction hors appel aux candidatures	Reconduction pour cinq ans
Décision n° 2003-306 du 10 juin 2003	Numérisation du service	Autorisation pour la reprise intégrale et simultanée du service en mode numérique
Décision n° 2004-250 du 8 juin 2004	Décision fixant la date de début des émissions sur la TNT	Démarrage sur la TNT le 1er mars 2005
Décision n° 2007-77 du 20 février 2007	Prorogation de l'autorisation	Prorogation pour cinq ans à compter du 1er mars 2007
Décision n° 2008-427 du 6 mai 2008	Autorisation pour la diffusion en haute définition (HD)	Autorisation pour dix ans jusqu'au 5 mai 2018
Décision n° 2012-443 du 15 mai 2012	Prorogation de l'autorisation en définition standard (SD)	Prorogation pour cinq ans jusqu'au 28 février 2017
Décision n° 2013-49 du 8 janvier 2013	Prorogation de l'autorisation en définition standard (SD)	Prorogation pour cinq ans jusqu'au 28 février 2022
Décision n° 2015-416 du 18 novembre 2015	Abrogation de la décision n°2001-578	Arrêt au 5 avril 2016 de l'autorisation pour la diffusion SD du service en mode analogique et numérique
Décision n° 2017-522 du 27 juillet 2017	Reconduction hors appel aux candidatures	Reconduction pour 5 ans jusqu'au 5 mai 2023

Source : Arcom

[23] La rédaction de l'article 28-1 entrée en vigueur en 2002 permet une seule reconduction hors appel aux candidatures des autorisations TNT.

Offre de programmes

Aux termes de sa convention, le format de M6 est d'abord généraliste : le service *« propose une programmation généraliste à destination de l'ensemble du public. Il offre des magazines et des fictions qui fédèrent parents et enfants »* et *« diversifie son offre de programmes aux heures de forte audience »*.

Le service doit favoriser *« la compréhension du monde contemporain »*, à travers sa programmation de magazines et de documentaires, *« en abordant des domaines diversifiés tels que, par exemple, l'emploi, l'intégration, l'économie, la science, l'écologie ou la consommation ».*

Il doit également développer *« sa collaboration avec les jeunes talents de la création audiovisuelle »*.

Cette offre est complétée par des émissions destinées à la jeunesse aux jours et heures où ce public est disponible. L'éditeur dispose également de la faculté de procéder à des décrochages locaux.

En marge de cette programmation à caractère généraliste, un second volet lié à la composante musicale du service vient compléter la définition de son format.

L'éditeur a ainsi pris l'engagement de réserver une part de sa programmation à des émissions musicales et, dans ce cadre, de privilégier la musique *« d'expression française »*, de *« conduire une politique favorable à la diversité des producteurs musicaux »*, de *« proposer une programmation ouverte aux différents genres musicaux »* et de promouvoir *« les nouveaux talents de la chanson française »*. Il s'est également engagé en faveur du préachat de vidéomusiques consacrées à des artistes francophones, notamment des nouveaux talents.

En matière d'exposition, l'éditeur a pris l'engagement de développer la présence d'émissions musicales et d'émissions de divertissement à composante musicale aux heures de forte audience, notamment en première partie de soirée.

Les principales obligations quantifiées du service en matière de programmation

Musique 20 % au minimum du temps total de diffusion 50 % des émissions musicales consacrées à la musique EOF Emissions musicales diffusées en première partie de soirée : au moins 12 mutualisées avec W9, dont 4 sur M6 ne relevant pas des genres exclus par la convention[24] 100 vidéomusiques consacrées à des artistes francophones préachetées et diffusées chaque année dont au moins 70 consacrées à des nouveaux talents.
Jeunesse 50 % d'œuvres d'animation d'origine européenne ou EOF
Œuvres inédites Programmation d'œuvres EOF/ européennes inédites débutant ente 20h00 et 21h30 : minimum de 120 heures

[24] Genres exclus par la convention : documentaire musical, fiction audiovisuelle musicale non européenne, concours de talents musicaux.

Structure des programmes du service M6
(sur l'ensemble de la programmation en 2020)

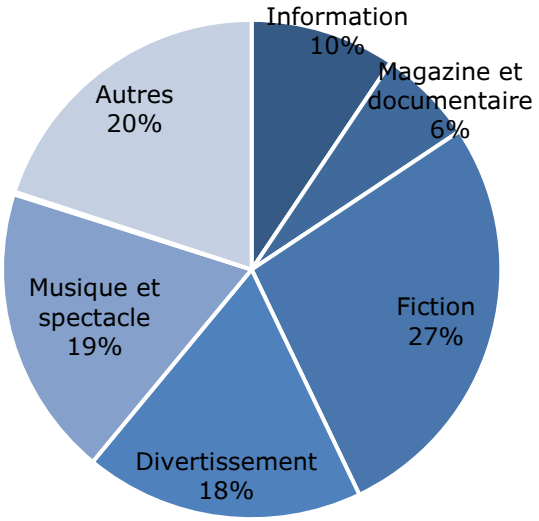

Source : Arcom, 2020

M6 propose ainsi une offre de programmes où tous les genres sont représentés, avec une présence plus marquée de la fiction et des émissions à composante musicale.

L'offre musicale, hors concert, caractérise la programmation du service qui propose à lui seul, en 2020, 18 % de l'offre globale de musique diffusée sur la TNT gratuite. Elle est essentiellement constituée de vidéomusiques.

La fiction est une composante importante de la programmation du service. En 2020, le genre est principalement constitué d'œuvres non européennes. La fiction d'expression originale française est essentiellement diffusée en journée sous la forme de fictions courtes humoristiques et de manière plus marginale en première partie de soirée à travers une programmation inédite et événementielle.

L'offre de programmes est complétée par des divertissements qui s'équilibrent entre les jeux et les émissions de divertissement notamment de *coaching*. Il est à noter que le service n'a pas proposé en 2020 d'émissions de variétés. La programmation comporte aussi des documentaires unitaires et des magazines sous la forme de programmes récurrents emblématiques[25].

Enfin, bien que représentant une part minoritaire de l'offre, le service propose deux sessions d'information quotidienne ainsi que des magazines d'information. Le sport est également peu présent sur l'antenne du service, qui propose néanmoins un magazine ainsi que des événements à forte notoriété tels que des matchs de l'équipe de France de football.

[25] Notamment Capital, Zone interdite, 66 minutes, Enquête exclusive et E=M6.

Contribution au financement de la création audiovisuelle et cinématographique

En 2020, le groupe M6 a investi 433,7 millions d'euros dans ses programmes. Sa contribution à la **production audiovisuelle** (130 millions d'euros) représentait 15 % des montants réels déclarés par l'ensemble des éditeurs de services de télévision gratuits et payants au titre de leurs obligations de contribution à la production audiovisuelle (874 millions d'euros)[26].

Le groupe M6 bénéficie d'une mise en commun entre ses services des obligations qui, toutefois, distingue le périmètre initial des services édités par le groupe M6 de ceux anciennement édités par le groupe Lagardère. Les montants des obligations de chacun des deux ensembles sont calculés en faisant la somme des montants des obligations des différents services.

Au sein de l'ensemble formé par le périmètre du groupe M6 antérieur au rachat des chaînes du groupe Lagardère, les chaînes hertziennes gratuites sont assujetties au taux de référence de 15 % de leur chiffre d'affaires de l'année précédente.

Les chaînes du groupe supportent également des obligations de contribution à la production audiovisuelle spécifiques.

Ainsi, le groupe M6 s'est engagé à investir 75 % de son obligation globale et 70 % de son obligation patrimoniale dans la production inédite d'œuvres audiovisuelles et patrimoniales.

L'intégralité des dépenses en production inédite des services M6, W9 et 6ter doit être consacrée à la production d'œuvres audiovisuelles en haute définition. M6 et 6ter sont également tenus de consacrer 1 % de leur chiffre d'affaires annuel à la production d'œuvres d'animation d'expression originale française ou européennes inédites dont une part consacrée à la production indépendante.

En outre, le groupe M6 doit notamment investir chaque année 19 millions d'euros dans la production d'émissions musicales et d'émissions de divertissement à composante musicale[27] ; le service W9 doit consacrer 5 % de son chiffre d'affaires annuel à la production de programmes musicaux d'expression originale française ou européens.

Au sein de l'ensemble formé par le périmètre des chaînes précédemment éditées par le groupe Lagardère, 10 % des ressources cumulées des chaînes jeunesse doivent être investies dans la production d'œuvres audiovisuelles d'animation d'expression originale française indépendantes.

En matière de production cinématographique, en 2020, le groupe M6 se situe au quatrième rang des investisseurs, derrière Canal+, France Télévisions et le groupe TF1 et assure 14 % des investissements réalisés par l'ensemble des services gratuits assujettis à de telles obligations[28].

La chaîne M6 est assujettie aux obligations de contribution à la production aux taux de 3,2 % du chiffre d'affaires s'agissant des dépenses en faveur des œuvres européennes et de 2,5 % s'agissant des dépenses en faveur des œuvres d'expression originale française.

---

[26] Source : Arcom, Contribution à la production audiovisuelle – données quantitatives 2020.

[27] L'obligation d'investissement porte sur les émissions musicales (vidéo-musiques, concerts, émissions de variété, jeux documentaires et fictions) et les émissions de divertissement à composante musicale (programmes de divertissement dont un tiers est consacré à des sujets musicaux).

[28] Source : Arcom, Rapport annuel sur les obligations des services de médias audiovisuels des éditeurs de la TNT gratuite.

En 2020, la chaîne M6 a déclaré 18,68 millions d'investissements en préfinancements dans le cinéma.

Compte-tenu du montant de son chiffre d'affaires de référence, supérieur à 150 M€, la chaîne M6 ne peut déclarer aucune dépense d'acquisition de droits de diffusion au titre de ses obligations de contribution à la production cinématographique.

Les obligations du groupe en matière de contribution à la production audiovisuelle et cinématographique sont appelées à évoluer avec la mise en œuvre du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021.

Poids du groupe M6 au sein du périmètre formé par les chaînes gratuites

Depuis 2005, l'élargissement du nombre de chaînes gratuites éditées par le groupe M6 a permis une croissance constante du chiffre d'affaires de son activité d'édition. De plus, après une période de baisse, entre 2011 et 2014, le chiffre d'affaires de la chaîne M6 s'est redressé à partir de 2015 (643,6 M€) mais accuse cependant de nouveau une baisse en 2019 (682,5 M€).

Bien que les chaînes du groupe M6 présentent globalement des résultats d'exploitation toujours positifs, ceux-ci enregistrent une diminution entre 2010 et 2019, malgré le passage, dans la période, de 2 à 4 chaînes gratuites éditées par le groupe.

En 2019, les chaînes gratuites du groupe M6 totalisaient 14,5 % de part d'audience. Le chiffre d'affaires du service M6 s'établissait à 682,5 millions d'euros et représentait près de 12 % du chiffre d'affaires de l'ensemble des chaînes gratuites présentes sur la plateforme TNT.

En 2019, les chaînes gratuites du groupe M6 ont concentré 28 % du chiffre d'affaires publicitaires du secteur de l'édition de chaînes gratuites pour un résultat d'exploitation cumulé positif à 109 millions d'euros.

Question 2 :
Comment évaluez-vous la place de TF1 et M6 au plan éditorial dans l'offre de la TNT ainsi que leur poids et leurs dynamiques dans l'économie de la TNT ?

Question 3 :
Quels types de services seraient susceptibles d'occuper la ressource disponible à l'échéance des autorisations des deux services ?
Dans quelle mesure ces services devraient-ils assurer une contribution au financement de la création cinématographique et audiovisuelle susceptible d'en garantir la pérennité ?

Question 4 :
S'agissant de l'offre de programmes, quels engagements, en diffusion ou en production, apparaissent comme devant être maintenus, renforcés ou créés afin d'assurer une meilleure attractivité de l'offre dans l'intérêt du téléspectateur ? Certains engagements vous semblent-ils devoir être assouplis ou supprimés ?

Les services TF1 et M6 se sont également engagés à satisfaire à des missions d'intérêt général. Ces objectifs sont inscrits dans la convention qui leur est applicable et visent notamment la représentation de la diversité de la société française, la représentation des femmes, la lutte contre les stéréotypes et les préjugés sexistes, l'accessibilité des programmes aux personnes handicapées et la promotion d'une alimentation et d'une activité physique favorables à la santé.

L'Autorité renforce et adapte régulièrement les objectifs fixés aux éditeurs dans ces différentes thématiques et peut en introduire de nouvelles, afin de répondre aux attentes sociétales et à l'évolution du secteur. Certaines de ces thématiques parmi les plus récentes n'ont pas de traduction dans les conventions des éditeurs de services de télévision ou seulement de manière limitée (par exemple l'éducation aux médias, la lutte contre la manipulation de l'information, la contribution à la transition écologique, la promotion de la vie associative, de l'engagement citoyen, et plus généralement du bien-vivre ensemble...)

Question 5 :
S'agissant de ces enjeux de nature sociétale, quels engagements apparaissent comme devant être renforcés ou créés dans les conventions des services ? Sous quelle forme ?

Question 6 :
Quel serait, selon vous, l'impact pour la TNT des différentes issues possibles de l'appel aux candidatures (nouvelles autorisations pour les services TF1 et/ou M6 ou autorisation d'un ou de deux nouveaux services), notamment sur :
- la diversité et la qualité des programmes offerts ?
- le marché des droits de diffusion des programmes audiovisuels, cinématographiques et sportifs ?
- le marché de la publicité télévisée ?
- de manière plus générale, la situation économique des acteurs présents sur la TNT ?

Dans leur réponse, les contributeurs peuvent prendre en compte plusieurs hypothèses relatives à l'issue des opérations en cours sur la TNT (rappelées en introduction du document).

II – Modalités d'attribution de la ressource radioélectrique

L'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour la diffusion des services de télévision constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'État. L'attribution gratuite de ces fréquences, qui sont une ressource limitée, relève de la compétence de l'Arcom en vertu de l'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 :

> « *L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par la France, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées ou assignées à des usages de radiodiffusion*. […] »

Les services édités par des opérateurs privés sont autorisés par l'Autorité après le lancement d'un appel aux candidatures, conformément à l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986. Les conditions de cet appel sont déterminées par l'Autorité, qui définit notamment les catégories de services pouvant y répondre, en particulier leurs modalités de commercialisation (gratuit/payant) et leur standard de diffusion (HD/SD), ainsi que la zone géographique concernée (correspondant à la zone de couverture des multiplex dans lesquels sont hébergés les services).

Au cas d'espèce, l'Autorité devra ainsi se prononcer sur les conditions de l'appel aux candidatures pour les ressources rendues disponibles à l'échéance des autorisations délivrées à TF1 et M6, soit 195 millièmes sur chacun des multiplex R4 et R6[29].

[29] Les multiplex R4 et R6 sont déployés, chacun, sur 1626 sites permettant une couverture de plus 97 % de la population du territoire métropolitain.

Ces deux ressources sont actuellement utilisées par des chaînes gratuites à forte audience. Afin de maintenir une offre large et diversifiée accessible gratuitement au plus grand nombre, il est proposé de réserver cet appel à des services gratuits.

Question 7 :
Ce choix de limiter l'appel aux candidatures aux seuls services gratuits appelle-t-il des commentaires ?

La convention du service M6 prévoit actuellement la possibilité de procéder à des décrochages locaux de la programmation. Cette faculté avait été utilisée pour la diffusion de journaux télévisés différenciés selon la zone de diffusion, mais n'est plus mise en œuvre depuis 2009. En outre, l'architecture des multiplex R4 et R6, contrairement par exemple à celle du multiplex R1 qui accueille les décrochages de France 3 et certaines chaînes locales, n'est pas particulièrement destinée à ce type de fonctionnalité. Il est proposé de ne pas la reconduire dans le cadre de cet appel. Ce choix n'affecte pas la faculté pour l'éditeur de proposer, en application du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, des messages publicitaires qui ne sont pas diffusés simultanément dans l'ensemble de la zone de service, notamment sur des réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité.

Question 8 :
Au vu des éléments présentés précédemment, il est proposé d'ouvrir cet appel à deux services à vocation nationale, d'accès gratuit, sans possibilité de décrochage local de la programmation et en haute définition. Ce choix appelle-t-il des commentaires ?

La diffusion en haute définition par voie hertzienne terrestre respecte les spécifications suivantes[30] :

- la composante vidéo comprend un nombre de lignes égal ou supérieur à 1080 ;
- elle se conforme à l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis.

À ce jour, la quasi-totalité des services de la TNT diffusent en haute définition (soit 29 sur 31 services). À ce titre, les éditeurs ont pris des engagements de diffusion en haute définition réelle auprès de l'Autorité, intégrés dans leur convention (volume horaire de programmes en haute définition réelle et dépenses consacrées à la production d'œuvres audiovisuelles en haute définition réelle).

Ainsi, les services autorisés à diffuser en HD en 2008 doivent diffuser l'intégralité de leurs programmes en haute définition réelle.

Les services autorisés en 2012 et 2015 doivent diffuser l'intégralité de leurs programmes en haute définition réelle entre 16 heures et minuit et au moins 90 heures, en moyenne hebdomadaire, entre minuit et 16 heures.

Dans la continuité des appels aux candidatures lancés depuis 2011 au plan national et dans une perspective de modernisation de la TNT vers des formats plus performants que la haute définition actuelle [31], l'Autorité pourrait imposer lors de cet appel aux candidatures une diffusion en haute définition réelle de l'intégralité des programmes des services, à l'exception :

- des œuvres de patrimoine, soit :

[30] Stipulations figurant dans l'ensemble des conventions des services de télévision diffusés en haute définition par voie hertzienne terrestre.

[31] Voir la partie introductive du document

- les œuvres audiovisuelles diffusées au moins vingt ans après leur première exploitation par un service de télévision ;
- les œuvres cinématographiques diffusées au moins trente ans après leur sortie en salles en France ;

- des rediffusions, soit toute diffusion d'un programme ayant déjà fait l'objet d'une diffusion en définition standard sur un service de télévision relevant de la compétence d'un État membre de l'Union européenne ;
- des archives, soit des images, notamment les extraits de programmes, dont la première diffusion a eu lieu plus d'un an avant une nouvelle utilisation dans le cadre d'un programme en haute définition.

Question 9 :
Avez-vous des commentaires sur les obligations de diffusion en HD réelle qui pourraient être imposées ?

L'ensemble des obligations et des engagements souscrits par les éditeurs sélectionnés ont vocation à être inscrits dans leurs conventions. Celles-ci, signées par les deux parties, suivent un format relativement standardisé et comportent à la fois des obligations générales, notamment sociétales et déontologiques, communes à l'ensemble des services, et des obligations spécifiques au service, qui portent notamment sur la programmation, le soutien à la création, les communications commerciales ou encore l'accessibilité des programmes aux personnes handicapées[32].

Question 10 :
Estimez-vous opportun que la structure et les thématiques des conventions applicables aux services qui seront autorisés dans le cadre de cet appel aux candidatures soient modifiées par rapport à celles des conventions existantes, ces changements ayant alors vocation à être étendus aux autres conventions (*a minima* pour des services de la TNT) qui pourraient être établies à l'avenir ?

Question 11 :
Avez-vous d'autres commentaires à formuler sur les modalités d'attributions de cette ressource radioélectrique ?

[32] Les conventions signées par l'Arcom sont disponibles sur le site internet https://www.csa.fr/Reguler/Espace-juridique/Les-relations-de-l-Arcom-avec-les-editeurs/Convention-des-editeurs/

Annexe : Données à caractère personnel traitées dans le cadre de la consultation publique préalable au lancement d'un appel aux candidatures métropolitain sur la télévision numérique terrestre

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), dont le siège est situé au 39-43, quai André Citroën, 75015 Paris, est amenée à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de la consultation publique préalable au lancement d'un appel aux candidatures en vue de l'autorisation de deux services de la télévision numérique terrestre en métropole.

Objet du traitement de données

- **Finalités**

Le traitement a pour objet le recueil et l'analyse des retours effectués dans le cadre de la consultation publique.

Il permet :

- de recueillir et conserver les contributions relatives au lancement d'un appel aux candidatures, en vue de leur analyse ;
- le cas échéant, de contacter leurs auteurs pour approfondir les échanges et/ou pour les tenir informés des suites de la consultation ;
- de réaliser un suivi statistique des contributions reçues.

- **Base légale**

Article 6 (1) e du règlement général sur la protection des données - RGPD

Ce traitement de données relève de l'exercice de l'autorité publique dont est investi l'Autorité en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Données traitées

- **Catégories de données traitées**

- Données d'identification (nom, prénom, civilité du contributeur) ;
- Coordonnées (adresse de courrier électronique) ;
- Texte(s) de la ou des contribution(s) ;
- Date et heure de l'envoi de la ou des contribution(s).

- **Source des données**

Ces informations sont directement fournies par le contributeur à la consultation publique.

- **Prise de décision automatisée**

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

Personnes concernées

Les personnes concernées sont toute personne physique ou les personnes physiques représentant les personnes morales souhaitant participer à la consultation publique.

Destinataires des données

- **Catégories de destinataires**

En fonction de leurs besoins respectifs et de leurs attributions, sont destinataires de tout ou partie des données :

- le collège de l'Arcom
- les agents de la direction des télévisions et de la vidéo à la demande de l'Arcom,
- le cas échéant, les agents d'autres services de l'Arcom concernés.

- **Caractère obligatoire ou non de la fourniture des données**.

- **La fourniture des données est requise pour la prise en compte de votre contribution.**

- **Transferts des données hors UE**

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé.

Durée de conservation des données

Les données d'identification et de contact relatives aux personnes concernées sont conservées cinq ans à compter de la date de fin de la consultation publique.

Sécurité

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Arcom.

Droits des personnes

Les personnes physiques concernées bénéficient vis-à-vis de leurs données personnelles d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, et de limitation.

Pour toute information ou exercice des droits Informatique et Libertés sur les traitements de données personnelles traitées par l'Arcom, les personnes concernées peuvent contacter son Délégué à la protection des données (DPO) en accompagnant leur demande d'un justificatif d'identité :

- à l'adresse électronique suivante : dpo@arcom.fr
- ou par courrier signé à l'adresse suivante :

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique
A l'attention du délégué à la protection des données
39-43 Quai André Citroën, 75739 PARIS Cedex 15

L'autorité administrative compétente en matière de traitement de données à caractère personnel est la CNIL. Celle-ci peut être saisie de réclamations liées à l'utilisation de données à caractère personnel.